

- 28° résultats de laboratoire anormaux pouvant avoir des répercussions cliniques
- 29° ictère nécessitant photothérapie
- 30° persistance d'ictère après 14 jours de vie
- 31° infections suspectées chez le bébé ou chez la mère pouvant avoir une répercussion chez son bébé
- 32° érythème périombilical compatible avec un omphalite
- 33° éruption cutanée autre que l'érythème néonatal ou la dermatite des couches
- 34° écoulement oculaire purulent avec rougeur de la conjonctive
- 35° rythme cardiaque anormal ou irrégulier, inférieur à 100 battements/min ou supérieur à 200 battements/min
- 36° pouls fémoraux non palpables ou asymétriques
- 37° reflet rouge oculaire absent
- 38° masse abdominale
- 39° instabilité des hanches ou hanches luxables
- 40° fontanelle antérieure bombée

### Cas de transfert obligatoire

- 1° hypothermie (36 °C rectale ou 35.5 °C axillaire) persistant au-delà de 2 heures de vie ou hyperthermie (38.5 °C rectale ou 38 °C axillaire) persistant au-delà de 12 heures de vie
- 2° détresse respiratoire ou apnée
- 3° ictère dans les premières 24 heures
- 4° moins de 36 semaines d'âge gestationnel
- 5° Apgar inférieur à 7, à 5 minutes  
inférieur à 9, à 10 minutes
- 6° cyanose centrale
- 7° nouveau-né ayant nécessité une intubation endotrachéale ou une assistance ventilatoire avec pression positive au-delà de la deuxième minute de vie
- 8° toute anomalie majeure nécessitant des soins immédiats

- 9° pâleur persistante au-delà d'une heure de vie
- 10° atrésie unie ou bilatérale des choanes
- 11° trémulations répétées ou convulsions
- 12° léthargie ou hypotonie
- 13° ecchymose ou pétéchies généralisées
- 14° syndrome de sevrage
- 15° distension abdominale avec intolérance à l'alimentation
- 16° hémorragie digestive haute ou basse
- 17° vomissements bilieux ou diarrhée

40657

### Projet de règlement

Loi sur les sages-femmes  
(L.R.Q., c. S-0.1)

#### Sages-femmes

#### — Normes de pratique et conditions d'exercice lors d'accouchements à domicile

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les normes de pratique et les conditions d'exercice lors d'accouchements à domicile », adopté par le Bureau de l'Ordre des sages-femmes du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre, ce règlement a pour objet d'énoncer les normes et les conditions d'exercice que doivent respecter les sages-femmes lors d'accouchements à domicile pour favoriser la prestation de leurs services de façon sécuritaire.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Raymonde Gagnon, présidente et directrice générale de l'Ordre des sages-femmes du Québec, 430, rue Sainte-Hélène, bureau 405, Montréal (Québec) H2Y 2K7, numéro de téléphone: (514) 286-1313 ou 1 877 711-1313; numéro de télécopieur: (514) 286-0008.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

## **Règlement sur les normes de pratique et les conditions d'exercice lors d'accouchements à domicile**

Loi sur les sages-femmes  
(L.R.Q., c. S-0.1, a. 5, 1<sup>er</sup> al., par. 2<sup>o</sup>)

### **SECTION I CHAMP D'APPLICATION**

**1.** Le présent règlement s'applique aux sages-femmes qui pratiquent des accouchements dans un lieu de naissance autre qu'une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre local de services communautaires ou un centre hospitalier, tel que défini par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), et désigné sous l'appellation de « domicile ».

### **SECTION II NORMES DE PRATIQUE**

**2.** La sage-femme fournit à la femme les renseignements mentionnés sur le formulaire de consentement prévu à l'annexe I afin de lui permettre de faire un choix éclairé du lieu de naissance.

Le cas échéant, la sage-femme fait signer le formulaire par la femme qui choisit d'accoucher à domicile.

**3.** Dans les cas où le choix d'accoucher à domicile est fait pendant ou après la 36<sup>e</sup> semaine de grossesse, la sage-femme doit remplir les obligations prévues aux articles 4 et 5 lors de la première rencontre qui suit ce choix et qui se déroule dans le cadre du suivi de la grossesse.

### **SECTION III CONDITIONS D'EXERCICE**

**4.** Avant la 36<sup>e</sup> semaine de grossesse, la sage-femme doit visiter le domicile choisi pour la naissance.

La sage-femme doit alors s'assurer qu'à la date prévue pour l'accouchement, les services fournis le soient dans un environnement sécuritaire.

À cette fin, la sage-femme tient compte de :

1<sup>o</sup> l'accessibilité au domicile pour elle-même et pour les services ambulanciers ;

2<sup>o</sup> l'organisation physique du domicile ;

3<sup>o</sup> l'accès immédiat à un moyen de communication adéquat en cas de situations nécessitant une consultation médicale ou un transfert urgent vers une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés ;

4<sup>o</sup> la distance à parcourir entre le domicile et cette installation.

**5.** La sage-femme évalue tous les éléments susceptibles d'influencer le choix du lieu de naissance ou le déroulement de l'accouchement et en discute avec la femme.

Le cas échéant, la sage-femme fait les recommandations appropriées pour favoriser le bon déroulement de l'accouchement.

**6.** Lors de l'accouchement, la sage-femme doit avoir en sa possession une copie du dossier qu'elle a constitué au nom de la femme.

**7.** Lors de l'accouchement, la sage-femme doit avoir en sa possession l'équipement, le matériel et les médicaments énumérés à l'annexe II.

**8.** Lors de l'accouchement, la sage-femme qui constate la nécessité d'un transfert de la responsabilité clinique de la femme ou de l'enfant à un médecin, conformément au Règlement sur les cas nécessitant une consultation d'un médecin ou un transfert de la responsabilité clinique à un médecin, approuvé par le décret n<sup>o</sup> (*insérer ici le numéro et la date du décret*), doit accompagner la femme ou l'enfant jusqu'à la prise en charge médicale.

**9.** La sage-femme doit procéder à la disposition des déchets biomédicaux conformément au Règlement sur les déchets biomédicaux édicté par le décret n<sup>o</sup> 583-92 du 15 avril 1992.

**10.** La sage-femme qui n'a pu satisfaire aux exigences prévues aux articles 2 à 6 peut néanmoins procéder à un accouchement imminent à domicile.

**11.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**ANNEXE I**

(a. 2)

**CONSENTEMENT AUX SERVICES D'UNE SAGE-FEMME POUR UN ACCOUCHEMENT À DOMICILE**

Je soussignée \_\_\_\_\_ ai décidé d'accoucher à domicile, soit au \_\_\_\_\_ et d'être accompagnée par une sage-femme.

Je reconnais avoir été informée des éléments suivants :

— des particularités des différents lieux de naissance, des avantages et des risques qui y sont afférents ;

— des mesures liées à l'accouchement à domicile ;

— des cas où la consultation d'un médecin ou le transfert de la responsabilité clinique à un médecin est nécessaire ;

— des mesures d'urgence à prendre lors d'une complication ;

— des critères de transport du domicile au centre hospitalier lorsque indiqué, incluant l'implication de la distance.

Je comprends que la planification d'un accouchement à domicile ne me le garantit pas pour autant.

Je comprends que je peux modifier en tout temps le choix du lieu de naissance.

En foi de quoi j'ai signé : à (municipalité) \_\_\_\_\_  
ce (date) \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

Nom de la sage-femme : \_\_\_\_\_  
Numéro de permis : \_\_\_\_\_

**ANNEXE II**

(a. 7)

**LISTE D'ÉQUIPEMENT, DE MATÉRIEL ET DE MÉDICAMENTS NÉCESSAIRES POUR UN ACCOUCHEMENT À DOMICILE**

Le nécessaire à la surveillance maternelle et foetale ;

Le nécessaire à l'accouchement, incluant les instruments stériles ;

Le nécessaire à la réanimation néonatale, incluant l'intubation ;

Le nécessaire à suture, incluant les instruments stériles ;

Le nécessaire aux prélèvements sanguins, aux injections et aux perfusions intraveineuses ;

Le nécessaire à cathétérisme vésical ;

Un contenant pour disposer des déchets biomédicaux ;

Les médicaments suivants : les ocytociques, l'anesthésique local, les solutions de remplacement pour perfusion intraveineuse, l'oxygène, la prophylaxie ophtalmique, la vitamine K, l'épinéphrine.

40658